

**DECISION DU PRESIDENT N°97\_2023DP**  
Ester en justice dans le cadre du contentieux en appel engagé suite à sanction d'un agent

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération en date du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « tenter au nom de la Communauté d'agglomération des actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros »,  
Considérant que

a contesté par recours du 20 mars 2022 la décision du tribunal administratif de Toulouse n° 2001951 du 20 janvier 2022 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 2 mars 2020 en vertu de laquelle le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet lui a infligé un blâme,  
Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet devant la Cour d'appel, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire,

**DÉCIDE**

**Article 1er**

D'ester en justice dans cette affaire auprès de la Cour d'appel et de toute juridiction ultérieure qui pourrait avoir à traiter du dossier et désigner à cet effet le Cabinet CONSILIUM (38 Boulevard du Roi René - 49100 ANGERS) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 22 mai 2023



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **22 MAI 2023**

Et publication - mise en ligne le **22 MAI 2023** et/ou notification le